

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de
l'Automobile

AVENANT N° 90
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
relatif à l'Accord Paritaire National du 23 janvier 2019
relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire

Les organisations soussignées,

Vu l'Accord Paritaire National du 23 janvier 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire,

Vu les dispositions légales et règlementaires obligatoire dans le cadre d'une extension sans réserve des accords collectifs de branche et relatives aux entreprises de moins de 50 salariés et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : L'Accord Paritaire National du 23 janvier 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire est complété par deux articles « **article 3 : champ d'application** » et article 4 « **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** » comme suit :

« Article 3 – Champ d'application du présent accord

Les organisations soussignées, soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche et leur mutualisation.

Elles convienent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 4 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Cet accord s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du dispositif de protection sociale mis en place dans la branche et visé par le présent accord ».

Article 2 : Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant qui sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Fait à Suresnes,
Le 10 octobre 2019**

Organisations professionnelles

CNPA

ASAV

FNA

Organisations syndicales de salariés

CFE-CGC

FGMM-CFDT

FO Métaux

CFTC Métallurgie